

**RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION**  
**SUR L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS RELATIVES**  
**À LA TRANSFORMATION DE**  
**LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL**  
**EN SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS**  
**DE LA SELAS DU DOCTEUR THOMAS DASSONVAL**  
**31, rue du Général Dumont – 17000 – LA ROCHELLE**  
**892 201 948 RCS LA ROCHELLE**

4

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire à la transformation désigné par les associés en date du 11 février 2025, et ce conformément et en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du même code, nous avons établi le présent rapport unique afin de :

- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers éventuellement stipulés dans l'opération, et ce en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, et de nous prononcer également sur le montant des capitaux propres de la société existants à la date du 31 DECEMBRE 2023, et ce par rapport au montant du capital social.
- Vous présenter notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de l'émission d'actions de préférence.
- vous présenter notre analyse sur la situation actuelle de votre société.

#### **Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à :

- contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- analyser les avantages particuliers éventuellement stipulés dans l'opération projetée,
- vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice social, le montant des capitaux propres, déterminé selon les mêmes règles et les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels arrêtés au 31 DÉCEMBRE 2023, est au moins égal au montant du capital social, ainsi que sur la base de la situation comptable au 31 août 2024 et la trésorerie au 31 décembre 2024.
- La SELARL a un établissement principal à LA ROCHELLE et un établissement secondaire à PUILBOREAU (Charente Maritime).

#### **En conclusion :**

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Les avantages particuliers sont décrits ci-après la mission de commissaire à la transformation et relatif aux avantages particuliers.

f

La société a dégagé un bénéfice net comptable encourageant dans ses comptes annuels arrêtés au 31 DÉCEMBRE 2023. A cette date, les capitaux propres s'élevaient à la somme de 269 861 euros. Les fonds propres de la société sont satisfaisants au regard du volume d'activité réalisé. Cette situation financière très saine doit être maintenue pour l'avenir.

Sur la base de nos travaux réalisés, nous attestons que, à la date du 31 DÉCEMBRE 2023, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. De même, nous attestons que, à la date du 20 février 2025, au vu de l'attestation établie par le cabinet d'expertise comptable à cette date, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

#### **Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences habituelles que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques comptables, financières et d'exploitation.

L'objet social de la société est l'activité professionnelle suivante : exercice de la profession de médecin ophtalmologiste et de toutes spécialités médicales, notamment la médecine générale.

Le capital social de la société reste fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est à ce jour divisé en mille (1 000) parts sociales entièrement libérées de un (1) euro chacune.

Le siège social est situé, à ce jour, au lieu principal d'exercice professionnel de la présente société, à savoir : 31, rue du Général Dumont – 17000 – LA ROCHELLE.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- depuis le 31 DÉCEMBRE 2023, date d'arrêté de vos derniers comptes annuels et de votre dernier bilan annuel, votre société se concentre principalement sur le développement de la médecine ophtalmologiste.
- le chiffre d'affaires réalisé pendant les douze (12) mois d'exploitation de l'exercice – année civile 2023 est en augmentation par rapport à celui de l'exercice – année civile 2022. Il s'élève à la somme de sept cent trente-quatre mille huit cent quatre (734 804) euros.
- le bénéfice net comptable dégagé au 31 DÉCEMBRE 2023 dans les comptes annuels établis par votre cabinet d'expertise comptable à cette date est conforme aux prévisions d'exploitation établies par vos propres soins pour l'exercice – année civile 2023.
- Nous avons vérifié que la SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL, était propriétaire de la patientèle créée depuis le 17 décembre 2020.
- La situation comptable arrêtée au 31 août 2024 fait apparaître un chiffre d'affaires de cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent quarante-deux (596 242) euros, et un résultat très correct. La trésorerie au 31 décembre 2024 reste largement excédentaire

#### **Mission de commissaire aux comptes sur les avantages particuliers.**

+

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Description des avantages particuliers accordés
3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des avantages particuliers
4. Conclusion

### **1 - Présentation de l'opération envisagée**

L'exercice social de la société SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Nous vous précisons que la société n'étant pas tenu de désigner un commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 n'ont pas l'objet d'une certification.

### **2 - Description des avantages particuliers accordés**

Dans le cadre du projet de statuts de la société SELAS DOCTEUR THOMAS DASSONVAL qui nous a été transmis et afin de prendre en compte les différentes composantes de l'actionnariat, il est envisagé, de créer des actions de préférence.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les statuts de la société et prévue aux articles 7 et 14, et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées ci-après.

#### **Actions de catégorie A**

Les actions de catégorie A représentent toujours 75% donneront toujours droit, quel qu'en soit le nombre, à percevoir 20 % des sommes distribuées par l'assemblée générale appelée à voter sur une distribution de dividendes ou de réserves ainsi qu'à 20 % de l'actif social en cas de liquidation de la société.

La répartition des sommes distribuées entre les propriétaires d'actions de catégorie A se fait proportionnellement à la détention desdites actions de catégorie A.

Dans l'expression des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

#### **Actions de catégorie B**

Les actions de catégorie B représentent toujours 25% donneront toujours droit, quel qu'en soit la somme, à percevoir 80 % des sommes distribuées par l'assemblée générale appelée à voter sur une distribution de dividendes ou de réserves ainsi qu'à 80 % de l'actif social en cas de liquidation de la société.

La répartition des sommes distribuées entre les propriétaires d'actions de catégorie B se fait proportionnellement à la détention desdites actions de catégorie B.

Dans l'expression des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve de ces droits spécifiques, ces actions de préférences sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux anciennes.

Il est spécifiquement prévu qu'une assemblée spéciale réunissant les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie soit réuni sur convocation du Président ou du Directeur Général afin d'autoriser toute modification des droits relatives à ces actions, en ce compris la conversion desdites actions en action de préférence d'une autre catégorie ou en action ordinaire.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à cette catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les caractéristiques financières attachées aux différentes catégories d'actions mentionnées ci-dessus sont reprises à l'article 14 des nouveaux statuts de la société et à l'annexe 2.

Les avantages particuliers des actions de préférence de catégorie A et B seront déterminées selon les modalités décrites ci-après, à savoir :

- Le Docteur THOMAS DASSONVAL, en tant qu'Associé Professionnel Exerçant, tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-après, détient 750 actions de catégorie A représentatives de 75 % du capital social de la Société, et bénéficiera de 20 % des sommes distribuées,
- La société civile « HOLDING DASSONVAL », en tant qu'Associée, tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-après, détient 250 actions de catégorie B représentatives de 25 % du capital social de la Société, et bénéficiera de 80 % des sommes distribuées,

Il vous est proposé en application des articles L.228-11 et suivants du Code de Commerce d'introduire dans les statuts de la SELAS DOCTEUR THOMAS DASSONVAL des actions de préférence A et B dont les principes sont les suivants :

#### **Actions de catégorie A**

Les actions de catégorie A donneront toujours droit, quel qu'en soit le nombre, à percevoir 20 % des sommes distribuées par l'assemblée générale appelée à voter sur une distribution de dividendes ou de réserves ainsi qu'à 20 % de l'actif social en cas de liquidation de la société.

La répartition des sommes distribuées entre les propriétaires d'actions de catégorie A se fait proportionnellement à la détention desdites actions de catégorie A.

Dans l'expression des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

#### **Actions de catégorie B**

Les actions de catégorie B donneront toujours droit, quel qu'en soit le nombre, à percevoir 80 % des sommes distribuées par l'assemblée générale appelée à voter sur une distribution de dividendes ou de réserves ainsi qu'à 80 % de l'actif social en cas de liquidation de la société.

La répartition des sommes distribuées entre les propriétaires d'actions de catégorie B se fait proportionnellement à la détention desdites actions de catégorie B.

Dans l'expression des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve de ces droits spécifiques, ces actions de préférences sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux anciennes.

Il est spécifiquement prévu qu'une assemblée spéciale réunissant les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie soit réuni sur convocation du Président ou du Directeur Général afin d'autoriser toute modification des droits relatives à ces actions, en ce compris la conversion desdites actions en action de préférence d'une autre catégorie ou en action ordinaire.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à cette catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des avantages particuliers**

#### **3.1. Diligences accomplies**

Nous avons effectué Les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec le dirigeant et les conseils de la société SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence ADP et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts de la société SELAS DOCTEUR THOMAS DASSONVAL
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à La loi :
- obtenir de la part du représentant légal de la société SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer Les associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la Loi.



Nous vous précisons également qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la possibilité de réalisation des prévisions et, en particulier, sur la probabilité d'atteinte d'un niveau de chiffre d'affaires ou de résultat.

### **3.2. Appréciation des droits particuliers**

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence ADP sont des droits à caractère pécuniaire.

Le dividende prioritaire attaché aux actions de préférence ADP présente un intérêt pour les titulaires de ces actions dans la mesure où il permet d'obtenir en priorité en cas de bénéfice le versement d'un dividende prioritaire, sous réserve que l'assiette du dividende prioritaire n'excède pas les sommes distribuables au titre de l'exercice en application des règles légales impératives.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements sous-tendant, à savoir l'existence d'un bénéfice distribuable. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait un effet qu'en cas d'existence de bénéfice distribuable,

Ces droits attachés aux futures actions de préférence ADP ne sont pas évaluables. Il appartient aux associés de la société SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL future SELAS DOCTEUR THOMAS DASSONVAL de se prononcer sur l'attribution de ces droits au vu de l'intérêt attaché au développement de la société.

## **4. CONCLUSION**

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A et B.

Fait à MÂCON, le 13 mars 2025

**Monsieur GOYON Georges**

Commissaire à la transformation,  
Commissaire aux apports chargé  
d'apprécier les avantages particuliers  
inscrit sur la liste nationale  
des commissaires aux comptes,  
membre de la Compagnie de DIJON

